

DÉFINISSEZ VOS BESOINS ([art. 5 et 6](#))



CHOISISSEZ LA PROCEDURE A METTRE EN ŒUVRE ([art. 10 et 26 à 30](#))



**VOUS ENTREZ DANS UN CAS DE RECOURS A LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE
APRÈS PUBLICITÉ PRÉALABLE ET MISE EN CONCURRENCE ([art. 35 I](#)).**



RÉDIGEZ L'AAPC ET LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

- [avis d'appel public à la concurrence](#) (AAPC)
- pièces constitutives du marché : acte d'engagement, cahiers des clauses administratives et techniques ([art. 11 à 13](#))
- règlement de la consultation ([art. 42](#))



PUBLIEZ [L'AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE](#) ([art. 65 I et 40](#))



ATTENDEZ LA FIN DU DELAI DE RECEPTION DES CANDIDATURES

Au minimum 37 jours à compter de l'envoi d'AAPC ([art. 65 II](#))
Les délais peuvent être réduits dans certaines conditions : [art. 65 II \(v. tableau des délais\)](#)



[RÉCEPTIONNEZ](#) ET [ENREGISTREZ](#) LES PLIS

Vous pouvez [régulariser les dossiers de candidatures](#) dans un délai maximum de 10 jours ([art. 65 IV et 52 I](#))



[EXAMINEZ LES CANDIDATURES](#)

Éliminez les candidatures non recevables ou incomplètes ([art. 52 I](#)).



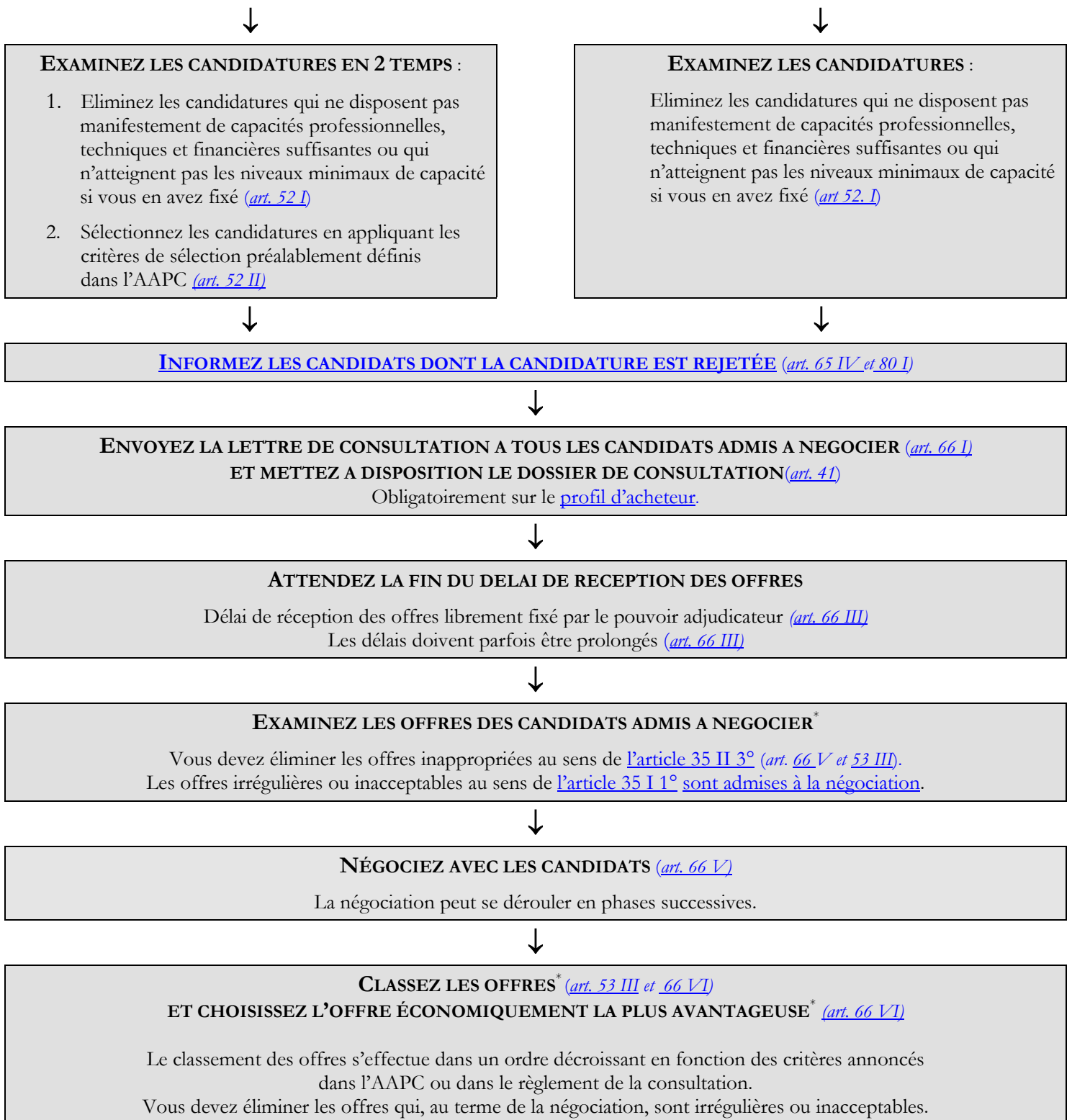
**VOUS AVEZ LIMITE DANS L'AAPC LE NOMBRE DE
CANDIDATS ADMIS A NEGOCIER**

([art. 65 I](#))

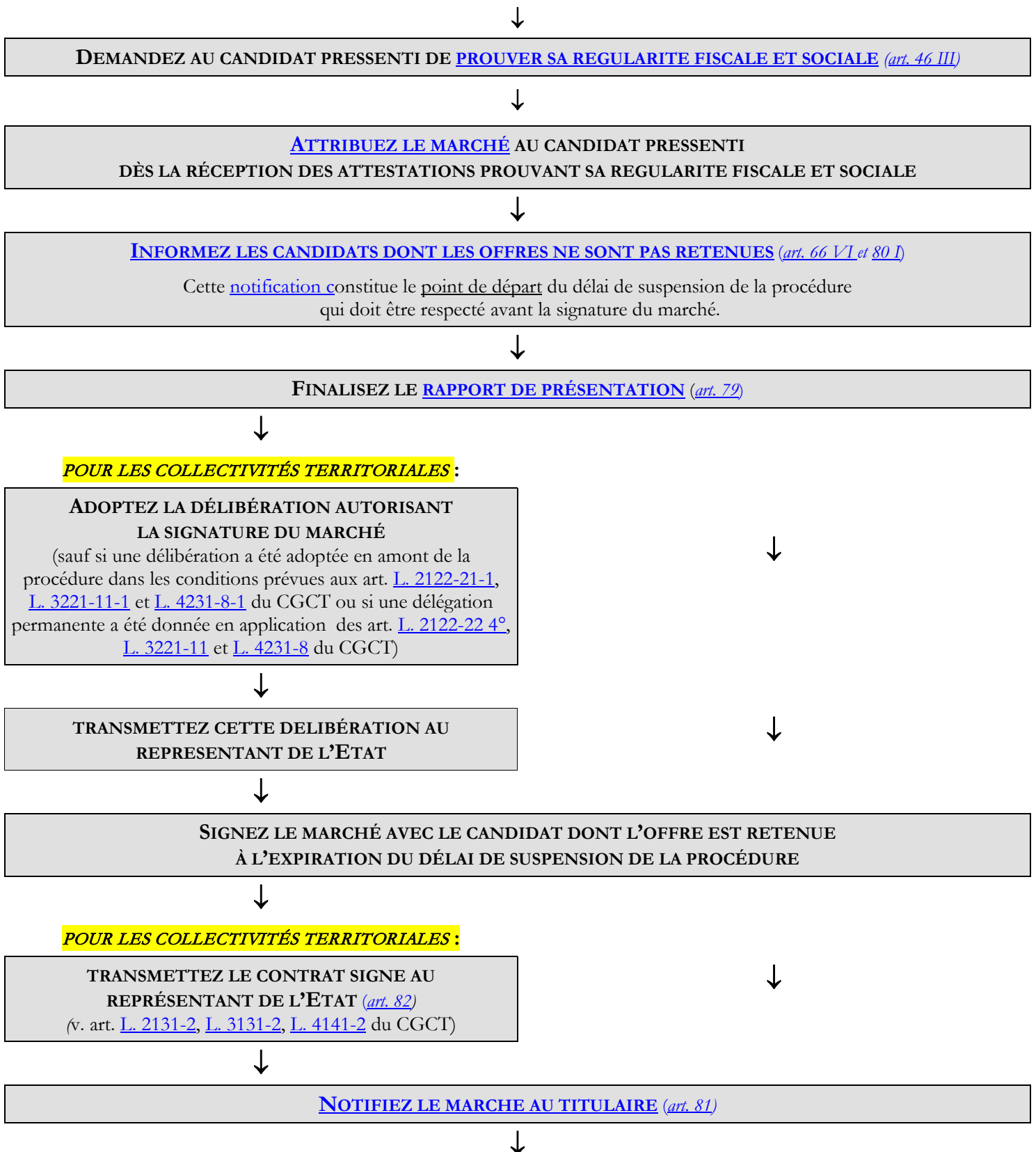


**VOUS N'AVEZ PAS LIMITE DANS L'AAPC
LE NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS A
NEGOCIER**





* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.





PUBLIEZ UN [AVIS D'ATTRIBUTION](#) (*art. 85*)

Vous devez publier l'avis d'attribution dans un délai maximal de 48 jours.

N'OUBLIEZ PAS DE :

- Transmettre la [fiche de recensement statistique](#) (*art. 84*)
- Publier chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente (*art. 133*)

A TOUT MOMENT :

Vous pouvez ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.
Informez les candidats de cette décision (*art. 66 VI et 80 I*)